

Référence courrier :
CODEP-DJN-2022-023350

Conseil départemental de Haute-Saône
Monsieur le Président
Hôtel du département
23 rue de la Préfecture - BP 20349
70006 Vesoul Cedex

Dijon, le 13 mai 2022

- Objet :** Contrôle de la radioprotection
- Lettre de suite de l'inspection du 3 mai 2022 sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans certains établissements recevant du public
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-DJN-2022-0301
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.

Monsieur le Président du Conseil départemental,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 mai 2022 dans votre institution.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ils relèvent de votre responsabilité au titre du code de la santé publique comme propriétaire d'établissements recevant du public.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 3 mai 2022 une inspection du conseil départemental de Haute-Saône sur le thème de la gestion du risque d'exposition au radon dans les établissements recevant du public. En effet, la gestion du risque lié au radon constitue un enjeu sanitaire au regard de son caractère cancérigène pulmonaire certain et de l'augmentation majeure du risque de développer un cancer du poumon en cas d'exposition à la fois au radon et au tabac.

Les inspecteurs de la radioprotection ont rencontré deux représentants de la direction en charge des bâtiments et leur ont présenté les évolutions réglementaires mises en place le 1^{er} juillet 2018, notamment les obligations des propriétaires ou gestionnaires d'ERP qui sont précisées dans l'arrêté du 26 février 2019¹

¹ Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements.

Les inspecteurs ont constaté que ces obligations sont bien prises en compte par le conseil départemental pour tous les établissements concernés. Ainsi, une campagne de mesurage initial du radon a été conduite lors de l'hiver 2012 / 2013 dans les 26 collèges et les 3 autres établissements concernés (maison de l'enfance, IUT et IUFM). Les concentrations volumiques en radon mesurées dépassaient le seuil d'action pour 3 des collèges, ce qui a entraîné la réalisation d'actions de remédiation dans les années qui ont suivi.

Les inspecteurs ont noté que depuis 3 collèges ont fermé et que l'IUFM a emménagé dans les locaux de l'IUT. A ce jour, tous les établissements surveillés (23 collèges, la maison de l'enfance et l'IUT) présentaient au moment du dernier mesurage une concentration en radon maximum inférieure au seuil d'action actuel de 300 Bq/m³.

Pour les 3 collèges qui sont situés dans des communes classées en zone 3 de potentiel radon au sens de l'arrêté du 27 juin 2018², 2 présentaient un résultat inférieur à 400 Bq/m³ avant le 1^{er} juillet 2018 et devront faire l'objet d'un renouvellement décennal du mesurage du radon à l'hiver 2022 / 2023. Le troisième a fait l'objet d'un mesurage en 2017 pour contrôle d'efficacité des actions de remédiation réalisées et le renouvellement décennal du mesurage sera à faire au plus tard à l'hiver 2027 / 2028.

Parmi tous les autres établissements qui sont situés dans des communes en zone 1 ou 2 de potentiel radon (21 collèges, la maison de l'enfance et l'IUT), un seul collège montrait un dépassement de la valeur de référence de 400 Bq/m³ avant le 1^{er} juillet 2018, a fait l'objet d'un mesurage en 2018 pour contrôle d'efficacité des actions de remédiation réalisées, et devra faire l'objet d'un renouvellement décennal du mesurage du radon au plus tard à l'hiver 2028 / 2029. Il n'y a plus d'obligation de surveillance pour les autres établissements qui présentaient tous une concentration en radon inférieure à 300 Bq/m³ avant le 1^{er} juillet 2018.

L'inspection n'a pas permis d'aborder les actions conduites par le conseil départemental en matière de gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail. Aussi, une inspection complémentaire est programmée le 30 juin prochain en lien avec le pôle vie au travail de la direction générale des services du département.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Mesurage décennal du radon dans certains établissements recevant du public

L'article R.1333-33 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public de faire procéder par des organismes agréés par l'ASN à un mesurage décennal du radon.

➤ Pour les ERP situés sur une commune en zone 3 :

Si le dernier mesurage réalisé est antérieur au 1^{er} juillet 2018 :

- *pour un résultat inférieur à 400 Bq/m³, la situation de l'établissement est réputée conforme jusqu'à la date du mesurage décennal ;*
- *pour un résultat supérieur à 400 Bq/m³, vous devez réaliser sans attendre des actions correctives ou une expertise et des travaux et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage.*

² Arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français

Pour tout mesurage réalisé après le 1^{er} juillet 2018, en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, vous devrez mettre en œuvre des actions correctives et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage.

➤ Pour les ERP situés sur une commune en zone 1 et 2

Vous n'avez aucune obligation de surveillance, sauf si vous avez réalisé un mesurage avant le 1^{er} juillet 2018 et que le dernier mesurage montre un dépassement de la valeur de référence de 300 Bq/m³ :

- pour un résultat inférieur à 400 Bq/m³, la situation de l'établissement est réputée conforme jusqu'à la date du mesurage décennal ;
- pour un résultat supérieur à 400 Bq/m³, vous devez réaliser sans attendre des actions correctives ou une expertise et des travaux et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage.

Pour tout mesurage réalisé après le 1^{er} juillet 2018, en cas de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³, vous devrez mettre en œuvre des actions correctives et faire vérifier leur efficacité par un nouveau mesurage.

Pour les 3 établissements situés dans des communes en zone 3, les inspecteurs ont constaté que le conseil départemental doit programmer en 2022 le renouvellement décennal du mesurage du radon pour les collèges « Victor Schoelcher » à Champagny et « des Combelles » à Fougères-Saint Valbert), entre le 1^{er} septembre 2022 et avant le 30 avril 2023, en tenant compte de la durée du mesurage d'environ 2 mois. Un autre renouvellement décennal du mesurage sera à programmer au plus tard à l'hiver 2026-2027 pour le collège « Duplessis Deville » à Faucogney-et-la-mer.

Demande II.1 : Programmer le renouvellement décennal du mesurage du radon par un organisme agréé par l'ASN pour les 3 collèges qui sont situés dans des communes classées en zone 3 : entre le 1^{er} septembre 2022 et le 30 avril 2023 2022 pour les collèges « Victor Schoelcher » à Champagny et « des Combelles » à Fougères-Saint Valbert, au plus tard à l'hiver 2026-2027 pour le collège « Duplessis Deville » à Faucogney-et-la-mer.

Pour ce qui concerne les autres établissements situés dans des communes en zone 1 ou 2 de potentiel radon (21 collèges, la maison de l'enfance et l'IUT), un seul d'entre eux (Collège André Masson de Saint-Loup-sur-Semouse) montrait un dépassement de la valeur de référence de 400 Bq/m³ avant le 1^{er} juillet 2018, a fait l'objet d'un mesurage en 2018 pour contrôle d'efficacité des actions de remédiation réalisées, et devra faire l'objet d'un renouvellement décennal du mesurage du radon au plus tard à l'hiver 2028 / 2029. Il n'y a plus d'obligation de surveillance pour les autres établissements qui présentaient tous une concentration en radon inférieure à 300 Bq/m³ avant le 1^{er} juillet 2018.

Demande II.2 : Programmer le renouvellement décennal du mesurage du radon par un organisme agréé par l'ASN pour le collège « André Masson de Saint-Loup-sur-Semouse », qui est situé dans une commune classée en zone 1, au plus tard à l'hiver 2028-2029.

Registre des bâtiments

L'article R.1333-35 du code de la santé publique fait obligation aux propriétaires de certains établissements recevant du public de tenir un registre contenant les résultats et les rapports de dépistage.

Les inspecteurs ont constaté qu'un tel registre existe mais n'a pas été tenu à jour. Il ne contient notamment pas le rapport du dépistage du radon réalisé en 2018 pour le collège situé sur la commune de Saint-Loup-sur-Semouse.

Demande II.3 : Tenir à jour le registre contenant les résultats et les rapports de dépistage du radon. Transmettre à l'ASN une copie du fichier mis à jour et du rapport de dépistage manquant.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Enrichissement du potentiel radon par les sous-sols karstiques

Observation III.1 : la région Bourgogne-Franche-Comté présente la particularité de comporter des sous-sols karstiques, assez présents sur le territoire, qui renforcent le potentiel radon. Ce phénomène, qui fait encore l'objet d'études scientifiques, n'est pas pris en compte dans le zonage de l'arrêté du 27 juin 2018 et appelle à avoir une approche prudente quant à la prise en compte de la probabilité de présence du radon dans les communes en zone 1 et 2. Ce constat appelle une réflexion à conduire au sein du conseil départemental sur les actions de dépistage du radon qui mériteraient d'être conduites sur la base du volontariat pour s'assurer de l'absence de concentration en radon supérieure à 300 Bq/m³.

Evolution du parc d'établissement surveillé

Observation III.2 : L'ASN prend note que 3 collèges qui avaient fait l'objet d'un mesurage initial lors de l'hiver 2012/2013 ont depuis fermé (« Leroi-Gourhan » à Champlitte, « Claude Mathy » à Luxeuil-les-Bains et « Gérôme » à Vesoul) et que l'IUFM a emménagé dans les locaux de l'IUT.

Observation III.3 : L'ASN prend note que le département n'est pas propriétaire ni gestionnaire des locaux des centres éducatifs (« les Chênevières » à Véreux, « Marcel Rozard » à Frotey-les-Vesoul et « Institution Bourdault » à Vesoul) qui sont gérés par des associations.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil Départemental, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon

Signé par

Marc CHAMPION